

LARMOR-PLAGE

ARRETE MUNICIPAL N° 12003 DU 18 MAI 2020

OBJET :

**Interdiction de
consommation d'alcool
sur le domaine public,**

**du 18 Mai 2020
au 30 Septembre 2020**

LE MAIRE DE LARMOR-PLAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Locales, et notamment ses articles L. 2122-24, L.2212-2 – L.2213-1 L.2213-2 ,

Vu le Code de Débit de Boissons et de mesures contre l'alcoolisme, et notamment son article 4,

Vu le Code pénal, et notamment les articles 131-3-2ème, R 610-5 et R 622-2,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L3321-1 et suivants,

Considérant la présence habituelle dans certaines rues, places de la ville, parcs publics, plages, de personnes s'adonnant à la consommation d'alcool sur le domaine public (en dehors des manifestations),

Considérant l'existence d'un problème de salubrité et de sécurité publique, induit par l'abandon sur ce même domaine public de nombreuses bouteilles vides ou cassées,

Considérant que la concentration de ces troubles dans ces lieux publics nuisent à la tranquillité publique,

Considérant qu'il appartient au Maire de prescrire toutes mesures utiles à la sauvegarde du bon ordre public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La consommation de boissons alcoolisées, telles que définies dans le Code de la Santé Publique, est interdite en permanence par toutes personnes mineures sur le domaine public.

ARTICLE 2 : Du 18 mai 2020 au 30 septembre 2020, toute consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les lieux suivants :

- Plage de Kerguélien
- Plage de Port Maria
- Plage de Locquetas
- Plage de Toulhars
- Au Petit Port
- Parking du Petit Port de Kernevel
- Pointe des Blagueurs et sur les quais entre le Petit Port et la Plage de Port Maria
- Parking des Algues
- Jardin public de Toulhars
- Jardin public du Minio
- Jardin public Ar Ménez
- Halle des Sports – Ar Ménez
- Place Notre Dame

- Promenade de l'Océan
- Parc de l'Océan
- Parking des Pins

ARTICLE 3 : La prescription visée à l'article 1 du présent arrêté ne s'applique pas aux terrasses commerciales des établissements de débits de boissons et de restauration, ainsi qu'aux manifestations organisées par la Ville et Associations Locales régulièrement autorisées.

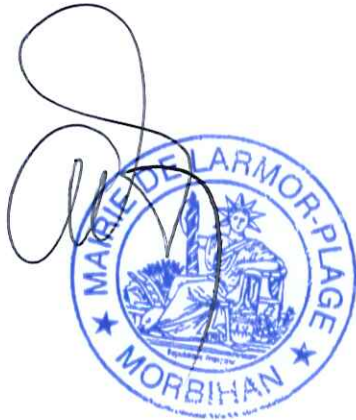
ARTICLE 4 : En dehors des lieux cités à l'article 2 du présent arrêté, la consommation d'alcool sur la voie publique est tolérée, si les personnes concernées laissent les lieux propres de tous déchets (canettes métalliques, cartons, papiers, etc...) et si ladite consommation n'entraîne pas une alcoolisation abusive et des comportements de nature à porter atteinte à la tranquillité et la sécurité publique.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Central de Police de Lorient, Messieurs les Policiers Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis au visa de Monsieur le Sous-Préfet de Lorient.

Pour Ampliation,

Le Maire,



LE MAIRE

Victor TONNERRE